

DECRET N° 2010-634 DU 31 DECEMBRE 2010

portant attributions, organisation et fonctionnement
du centre de formation des personnels
d'encadrement de l'Education Nationale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'Education Nationale en République du Bénin et la loi n° 2005-33 du 6 octobre 2005 qui l'a modifiée ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2006-165 du 04 avril 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale ;
- Vu** le décret n° 2007-441 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle ;
- Vu** le décret n° 2008-733 du 22 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 septembre 2010.

DECRETE

CHAPITRE 1^{er} : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU CENTRE

Article 1^{er} : Le Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale (CFPEEN) est un établissement public dont la mission est la formation des cadres des corps de contrôle des enseignements maternel, primaire, secondaire général et de la formation technique et professionnelle ainsi que des Personnels de l'Administration Scolaire des secteurs public et privé.

Article 2 : Le Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale a pour attributions :

- dans le domaine des enseignements maternel et primaire :
 - la formation initiale et continue des Inspecteurs des enseignements maternel et primaire ;
 - la formation initiale et continue des Conseillers Pédagogiques des enseignements maternel et primaire ;
- dans le domaine de l'enseignement secondaire général et de la formation technique et professionnelle :
 - la formation initiale et continue des Inspecteurs de l'enseignement secondaire général et de la formation technique et professionnelle ;
 - la formation initiale et continue des Conseillers Pédagogiques de l'enseignement secondaire général et de la formation technique et professionnelle ;
- dans le domaine de l'Administration Scolaire :
 - la formation initiale et continue des Conseillers d'Orientation Scolaire ;
 - la formation initiale et continue des personnels de l'Administration Scolaire (Administrateurs Scolaires, Attachés d'Administration Scolaire, Secrétaires d'Administration Scolaire, Chefs d'Etablissements, Censeurs, Surveillants Généraux, Planificateurs de l'Education, etc.).

Article 3 : Le Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale (CFPEEN) accueille les stagiaires béninois des deux sexes, après un concours national.

Toutefois, les Béninois du secteur privé et les étrangers peuvent être admis au Centre, à titre payant, sur étude de dossier, au prorata du nombre de places réservées à cette catégorie de candidats.

CHAPITRE II : DES ORGANES DE GESTION DU CENTRE

Article 4 : Les Organes de gestion du CFPEEN sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Conseil Pédagogique ;
- le Conseil des Professeurs.

Article 5 : Le Conseil d'Administration exerce son action dans tous les domaines qui intéressent la vie politique, pédagogique, morale, financière, économique et matérielle de l'Ecole.

Il délibère sur les améliorations à apporter au fonctionnement du Centre compte tenu des crédits qui lui sont alloués.

Il examine et arrête à la fin de l'année scolaire le projet de budget pour l'année scolaire suivante.

Il délibère également sur :

- les projets de convention et les emprunts à contracter par le centre ;
- l'acceptation ou le refus de dons ou legs au profit du centre ;
- les traitements et salaires du personnel rémunéré sur le budget du centre ;
- la fixation des primes sur la base des résultats atteints au regard des objectifs préalablement déterminés.

Article 6 : Le Conseil d'Administration tient deux (02) sessions ordinaires par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres et, chaque fois que l'intérêt du centre l'exige, sur la demande du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint la majorité absolue du nombre des Administrateurs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les quinze (15) jours suivants ; le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés et constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence du Président, le Vice-Président assure la présidence de la séance.



Article 7 : Le Conseil d'Administration est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre de tutelle ou son représentant.

Vice Président : le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire ou son représentant ;

Membres désignés :

- un représentant du Ministre en charge des Finances,
- un représentant du Ministre en charge de la Fonction Publique,
- un représentant du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique,
- le Directeur des ressources Financières et du Matériel du ministère de tutelle,
- le Directeur des ressources Financières et du Matériel du ministère des Enseignements Maternel et Primaire.

Membres élus :

- trois (03) représentants des personnels enseignants du centre dont un universitaire, un inspecteur de l'enseignement secondaire, un inspecteur de l'enseignement primaire,
- un (01) représentant des stagiaires du centre.

Les enseignants et les stagiaires du centre se réunissent en assemblées générales pour élire, au niveau de chaque assemblée, leurs représentants au CA.

Article 8 : La fonction de membre du CA est gratuite et ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois les membres du CA peuvent bénéficier de jetons de présence dont le montant est fixé par un arrêté du ministre de tutelle du Centre.

Article 9 : Le Conseil d'Administration peut consulter toute personne ressource en cas de besoin.

Article 10 : Le Directeur du Centre assure le secrétariat du CA. Il assiste aux réunions du CA avec voix consultative.

Article 11 : En cas d'empêchement, les membres de droit peuvent se faire suppléer par un représentant dûment mandaté.

Article 12 : Le Conseil Pédagogique est chargé :

- de la définition du programme de chaque type de formation ainsi que de la discipline au Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale (CFPEEN) ;

- du contrôle de la qualité scientifique et de la pertinence des programmes ;
- de la programmation des activités pédagogiques ;
- de l'évaluation, de la qualité et de la régularité des enseignements ;
- du contrôle de la qualité des activités de professionnalisation et des stages ;
- de l'animation, de l'innovation dans les disciplines.

Article 13 : le Conseil Pédagogique est composé comme suit :

Président : le Directeur du Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale (D/CFPEEN) ;

Vice-président : le Directeur de l'Inspection Pédagogique (DIP) du Ministère demandeur de la formation ;

Rapporteurs : Les Chefs des Services des Etudes.

Membres :

- le Directeur de la Gestion de la Carrière des Agents de l'Etat au Ministère en charge de la Fonction Publique ou son représentant ;
- le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de tutelle ou son représentant ;
- le Directeur de l'Enseignement maternel et le Directeur de l'Enseignement Primaire ou leurs représentants pour les formations concernées par les stagiaires provenant du Ministère en charge des Enseignements Maternel et Primaire ;
- le Directeur de l'Enseignement secondaire et le Directeur de l'Enseignement Technique ou leurs représentants pour les formations concernées par les stagiaires provenant du Ministère en charge de l'Enseignement secondaire et de la formation technique ;
- le Directeur des Examens et Concours du Ministère demandeur de la formation ;
- le Directeur de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education (INFRE) ou son représentant ;
- deux encadreurs du Centre par filières ;
- un représentant des stagiaires par promotion.

Article 14 : Le Conseil Pédagogique se réunit, sur convocation de son Président, au début et à la fin de chaque cycle de formation.

Il peut se réunir en session extraordinaire. Il peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile.

Article 15 : Le Conseil Pédagogique est érigé en Conseil de Discipline et statue, sur saisine du Directeur du CFPEEN, sur les cas d'indiscipline des stagiaires. Il prononce des sanctions à l'encontre du mis en cause au terme de la procédure décrite au règlement intérieur.

Article 16 : Le Conseil des Professeurs est l'organe du Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale chargé de :

- proposer de création de nouveaux enseignements ou de nouvelles filières à soumettre au Conseil Pédagogique ;
- élaborer des programmes à soumettre au Conseil Pédagogique ;
- déterminer des coefficients à affecter aux disciplines, aux matières ou aux champs de formation ;
- évaluer et sanctionner les études ;
- proposer des réajustements à opérer après les évaluations.

Il peut être saisi d'autres questions relatives à la vie académique du Centre, à la demande du Directeur.

Article 17 : Le Conseil des Professeurs est composé de l'ensemble des enseignants du Centre. Il est présidé par le Directeur du Centre.

Article 18 : Le Conseil des Professeurs se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son président. Il peut également se réunir en séance extraordinaire en cas de nécessité, sur l'initiative de son président.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION ET DE L'ORGANISATION DU CENTRE

Article 19 : Le Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale (CFPEEN) est placé sous la responsabilité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté et ayant une bonne connaissance des secteurs des enseignements supérieur, secondaire, primaire et maternel.

Article 20 : Le Directeur du Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale (CFPEEN) est chargé d'organiser les formations et d'en assurer la certification.

Article 21 : Le Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale (CFPEEN) est structuré en Services comme suit :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service des Etudes des enseignements maternel et primaire ;
- un Service des Etudes des enseignements secondaire général, technique et professionnel ;
- un Service de la Scolarité et des Examens ;
- un Service de la Documentation et de l'Appui Pédagogique ;
- un Service de la Comptabilité ;
- une Surveillance Générale.

Article 22 : Le Secrétariat Administratif exécute les activités de secrétariat. A ce titre, il est chargé :

- de la réception, de l'enregistrement et la de ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur du Centre ;
- de la mise en forme et de l'acheminement de toutes les correspondances et de tous les dossiers du Centre ;
- de la coordination des travaux de secrétariat de tous les services techniques du Centre ;
- de la gestion administrative du personnel du Centre ;
- du classement et de la tenue des dossiers et des archives ;
- du traitement du courrier et l'exécution de tous travaux confidentiels à lui confiés par le Directeur.

Article 23 : Les Services des Etudes assistent la Direction dans l'organisation des formations. A ce titre, ils sont chargés de l'établissement des emplois du temps et de la coordination des activités pédagogiques sous le contrôle du Directeur.

Le Service des Etudes des enseignements maternel et primaire assure ses tâches dans le cadre des formations relevant du domaine des enseignements maternel et primaire.

Le Service des Etudes des enseignements secondaire général, technique et professionnel assure ses tâches dans le cadre des formations relevant du domaine de l'enseignement secondaire général et de la formation technique et professionnelle.

Article 24 : Le Service de la Scolarité et des Examens est chargé :

- de l'exécution de toutes les opérations nécessaires au bon déroulement des inscriptions des stagiaires ;

- du suivi du dépôt et du traitement des rapports et des mémoires de fin de formation ;
- de l'organisation technique des contrôles de connaissances et des examens de fin de formation en collaboration avec les Directions des Examens et Concours ;
- de l'établissement et de la remise des diplômes et attestations de fin de formation.

Article 25 : Le Service de la Comptabilité est chargé de :

- la préparation du budget du Centre ;
- la gestion des ressources financières et matérielles du Centre ;
- la tenue de la comptabilité des frais d'inscription et de formation des stagiaires ;
- de la cession des imprimés (fiche d'inscription, carte d'étudiants attestations et diplômes).

Article 26 : Les ressources financières du Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale proviennent :

- de la dotation du budget national ;
- des frais d'inscription et de formation des stagiaires ;
- des frais de cession des imprimés ;
- des dons et legs.

Article 27 : Les taux des frais d'inscription et de formation des stagiaires béninois et étrangers sont fixés par arrêté du Ministre de tutelle du Centre, sur proposition du Directeur.

Article 28 : Les dépenses du Centre comprennent :

- les frais de fonctionnement et d'entretien ;
- les frais de déplacement ;
- les frais d'équipement ;
- les salaires des personnels de droit privé.

Article 29 : Les dépenses de fonctionnement des personnels et d'équipement du Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale sont inscrites au budget général de l'Etat.

Article 30 : Le Service de la Documentation et de l'Appui Pédagogique est chargé de l'approvisionnement, de l'entretien de la documentation et du matériel didactique dans le Centre.

Article 31 : La Surveillance Générale est chargée de faire respecter la discipline et le règlement intérieur du Centre.

A ce titre, elle assiste les Services des Etudes dans l'exécution de leurs tâches.

Article 32 : Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur du Centre.

Les Chefs de Service et le Surveillant Général sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur du Centre.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : Le Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale (CFPEEN) bénéficie de l'appui scientifique et des ressources humaines des Directions et structures des Ministères chargés de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Article 34 : Le nombre de services composant la structure du Centre n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre de tutelle du Centre peut créer d'autres services ou en supprimer par arrêté, sur proposition du Directeur.

Article 35 : Il est créé un Comité de Direction placé sous la présidence du Directeur du Centre et composé des Chefs de Service et d'un représentant du personnel. L'avis du Comité est consultatif. Le Comité se réunit en séance ordinaire une fois par quinzaine.

Le secrétariat des réunions du Comité est assuré par le Chef du Secrétariat Administratif qui élabore le relevé des tâches arrêtées et qui est chargé du suivi de leur exécution sur instructions du Directeur. Le Comité peut toutefois se réunir en séance extraordinaire en cas de besoin.

Article 36 : Les conditions d'accès, l'organisation et la sanction des études pour chaque type de formation sont précisées par arrêté conjoint des Ministres en charge des Enseignements Maternel, Primaire, Secondaire Général et Technique, de la Fonction Publique et des Finances.

Article 37 : Les diplômes de fin de formation assurée par le Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale sont délivrés par le Centre sous le sceau du Ministère de tutelle.

Article 38 : Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire, le Ministre des Enseignements Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 39 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2006-165 du 04 avril 2006, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

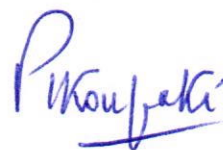
Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



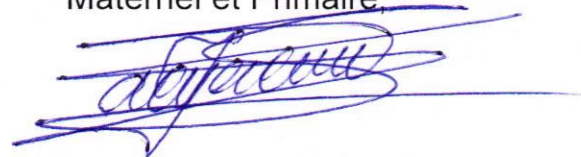
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Enseignement
Secondaire, de la Formation Technique
et Professionnelle,



Natondé AKE

Le Ministre des Enseignements
Maternel et Primaire,



Félicien Chabi ZACHARIE

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique,



François Adébayo ABIOLA

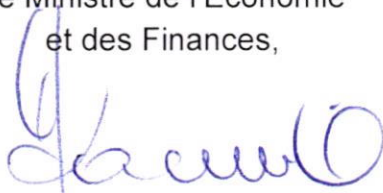
Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,



Gérard KOUASSI AGBOKPANZO



Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEPPCAG 4 MFE 4 MESRS 4 MESFTP 4 MTFP 4 AUTRES
MINISTERES 27 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC-IGE 4 GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1. *hy*